

DECISION DCC 14-088

DU 15 MAI 2014

Date : 15 mai 2014

Requérant : Prosper ABIKOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Garde à vue

Traitements inhumains

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juin 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1185/087/REC, par laquelle Monsieur Prosper ABIKOU forme un recours « contre le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Glo-Djigbé pour arrestation et détention arbitraires, traitements inhumains et dégradants et abus de garde à vue » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...le Commandant de la Brigade de Glo-Djigbé a arrêté mon frère le nommé ABIKOU Antoine le 10 juin 2012 et l'a gardé sous l'éclat des coups de gifle et de gourdin... pendant huit jours. Ma mère, la veuve ABIKOU Zansi et mes trois autres frères qui ont vécu le même sort pendant 48 heures en les forçant à signer la convention de vente du terrain d'autrui avant qu'ils ne soient relâchés... Antoine est arrêté le 10 juin 2012 et les autres le 17 juin 2012 et ils sont relâchés le 18 juin 2012.» ; qu'il affirme : « Le Commandant de Brigade les a déshabillés avant de les tabasser sérieusement pour qu'ils puissent faire ce qu'il veut. La vie de ma mère et de mes frères surtout Antoine est totalement diminuée et ils se trouvent morts à moitié.» ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête deux certificats médicaux concernant Monsieur Antoine ABIKOU et Madame Zansi KONONZO et demande que justice soit faite ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Chef Poste de Gendarmerie de Glo-Djigbé, l'Adjudant Chef Floribert C. DOYIGBE, déclare : « ...De prime abord, permettez-moi d'appeler votre attention sur le fait que la localité de Glo-Djigbé n'a pas de Brigade de Gendarmerie mais, plutôt un Poste avancé dont je suis le Chef et qui a une autonomie limitée, car dépendant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Abomey-Calavi.

Cela suppose que le registre de garde à vue de notre Poste se trouve être celui de la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi dont

nous dépendons administrativement.

Dans ledit registre, il n'est nulle part fait mention de la garde à vue du sieur ABIKOU Antoine. Pour autant, cela ne voudrait pas dire que nous n'avons pas gardé à vue ledit sieur au niveau de notre Poste pour les besoins d'enquête à la suite de deux plaintes distinctes formulées par deux plaignants différents.

En effet,...à la suite d'une première plainte formulée par le Sieur Benoit HOUNSA, comptable de formation résident à Tangbo-djevié contre le sieur Antoine ABIKOU, le Poste dont je suis le Chef lui a adressé quatre (04) différentes convocations, pour l'auditionner relativement à "une destruction et incendie de plants d'ananas".

Toutes les quatre fois, le Sieur ABIKOU ne s'était pas présenté. Alors, j'ai donné les instructions à mes agents pour qu'ils aillent le chercher. Ce qui a été fait.

Mais au cours de son audition, il s'est avéré qu'il est le beau-père du plaignant. La plainte a été alors classée sans suite car les parties ont décidé de régler leur différend en famille. Le Sieur ABIKOU, arrêté le mercredi 13 juin 2012, a été gardé jusqu'au lendemain conformément aux dispositions de l'ancien Code de Procédure Pénale en vigueur en son temps en République du Bénin. Il a été relâché pour ne pas excéder le délai de 48 heures de garde à vue. Mais à aucun moment, ni moi ni les agents qui sont sous ma responsabilité n'avons usé de violence contre ce dernier. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Nous en étions là quand la Brigade Territoriale d'Abomey-Calavi nous a saisi d'une plainte formulée par le sieur YEKINI Abou pour "menaces verbales de mort" ; "trouble à la jouissance paisible d'un domaine qu'il aurait acquis auprès du feu père du sieur ABIKOU Antoine et la remise en cause d'une convention de vente".

La plainte était portée contre le sieur ABIKOU Antoine et ses frères les nommés ABIKOU Prosper, ABIKOU Mathieu, ABIKOU Isaac et consorts.

Comme à leur habitude, le sieur ABIKOU Antoine et ses frères n'ont pas daigné répondre à nos convocations. Il a fallu une fois de plus aller les chercher à leur domicile le dimanche 17 juin 2012 où ils se sont violemment opposés aux agents.

En vue de donner suite à la plainte de sieur YEKINI Abou, le lendemain, nous avons procédé à une confrontation avec le plaignant et les mis en cause au cours de laquelle la famille ABIKOU a unanimement reconnu le droit de propriété du plaignant sur le domaine vendu par leur feu père en présence des nommés GBEGBEDJI Atchouché élu local de Glo-Djigbé et son jeune frère GBEGBEDJI Patrice qui ont beaucoup œuvré pour leur relaxe.

Ils ont même signé un document dans ce sens. A la suite de la signature dudit document et sur la demande du plaignant, une photographie a été prise qui prouve que le sieur ABIKOU Antoine, ses frères et leur mère n'ont subi aucune violence de la part des agents de mon Poste.

Je constate que le sieur ABIKOU confondant les deux plaintes, cumule les dates en voulant faire croire que nous l'avons gardé pendant 08 jours.

Leurs auditions qui figurent dans nos cahiers peuvent témoigner de l'existence des deux plaintes distinctes reçues contre le sieur ABIKOU Antoine et consorts.

Vous comprendrez à la lumière des faits tels que relatés que je n'ai aucun intérêt à ne pas donner suite à votre première correspondance que je n'ai jamais reçue à ce jour.

Aucune violence n'a été faite à l'endroit du sieur ABIKOU Antoine et autres qui, semble-t-il, se trouvent morts à moitié, de même que la mère du requérant.

Je suis disposé à toute confrontation pour faire la lumière sur cette affaire pour que vous ayez une idée exacte de la réalité.

Je tiens à vous rendre compte que j'avais reçu des renseignements selon lesquels leur grand-frère pasteur évangéliste a promis user de ses relations au sommet de l'Etat

pour me faire baver, ce qui transparait à travers les affirmations non fondées qu'il soutient à mon encontre alors qu'il n'était pas présent au Poste de Gendarmerie de Glo-Djigbé au moment des faits.» ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour aux fins d'auditionner le Docteur Paulin ASSAH, le Directeur Général du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou MAGA de Cotonou déclare que le Docteur Paulin ASSAH ne fait pas partie de son personnel ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.».

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Chef Poste de la Gendarmerie de Glo-Djigbé, l'Adjudant-Chef Floribert C. DOYIGBE, que dans un premier temps, sur plainte de Monsieur Benoit HOUNSA contre Antoine ABIKOU pour destruction et incendie de plants d'ananas, ce dernier a été gardé à vue du 13 au 14 juin 2012, soit pendant 24 heures, puis libéré sur demande du plaignant, son beau-père ; que dans un second temps, sur plainte de Monsieur Abou YEKINI contre les membres de la famille ABIKOU pour menaces verbales

de mort, les nommés Antoine ABIKOU, Mathieu ABIKOU, Isaac ABIKOU et dame Zansi KONONZO ABIKOU ont été gardés à vue du 17 au 18 juin 2012, pendant 24 heures, puis libérés ; que sur demande du plaignant Abou YEKINI, les membres de la famille ABIKOU ont pris une photo avant de se retirer du Poste de la Gendarmerie ; qu'il suit de ce qui précède que Monsieur Antoine ABIKOU et consorts ont été gardés à vue au Poste de Gendarmerie de Glo-Djigbé dans le cadre d'enquêtes préliminaires ; que dès lors, leur garde à vue n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, Monsieur Prosper ABIKOU a produit deux certificats médicaux délivrés par le Dr Paulin ASSAH, "Médecin Généraliste au Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou MAGA" ; qu'il découle de la réponse du Directeur Général de ce Centre qu'un tel Médecin ne figure pas dans l'état d'effectif de son personnel ; que les certificats médicaux ainsi produits ne sauraient donc servir de base à l'appréciation de la cause ; qu'il y a lieu d'en déduire qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir la matérialité des traitements inhumains allégués par le requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- La garde à vue de Monsieur Antoine ABIKOU et consorts n'est ni arbitraire ni abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Prosper ABIKOU, à l'Adjudant-Chef de Gendarmerie Floribert C. DOYIGBE, Chef Poste de Gendarmerie de Glo-Djigbé, au Directeur Général du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou MAGA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-